



Conditions générales de gestion et politique de contrôle des formations financées par AGEFOS PME

« La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale...

Chaque personne, indépendamment de son statut, doit pouvoir acquérir et actualiser ses connaissances et compétences... La formation professionnelle est un élément clef de la sécurisation des parcours professionnels et de la promotion.... » (Article L6111-1 du Code du travail)

- ▶ AGEFOS PME, en tant qu'Organisme Paritaire Collecteur Agréé pour collecter les fonds de la formation professionnelle des entreprises, gérer et financer les actions de formation et de professionnalisation, participe activement au développement de la formation professionnelle. AGEFOS PME facilite l'accès à la formation professionnelle, levier majeur pour la compétitivité et l'emploi. AGEFOS PME optimise et sécurise l'utilisation des fonds qui lui sont confiés.
- ▶ Le présent document s'inscrit dans la démarche mise en œuvre par les OPCA en vertu des articles L. 6316-1, L. 6332-1-1 et L. 6333-3 du Code du travail et du décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue.

Les dispositions exposées ci-après s'appliquent à l'ensemble des prestations financées par AGEFOS PME, afin de garantir la bonne utilisation des fonds de formation, tant au niveau de la réalité des actions financées que de la qualité de celles-ci.

I. Les conditions de financement d'AGEFOS PME :

AGEFOS PME est engagée depuis plusieurs années dans une procédure d'amélioration et d'allègement des démarches administratives. Seuls les documents strictement nécessaires à la bonne instruction des demandes de financement sont exigés.

Dans ce cadre, les documents suivants sont nécessaires à l'instruction de toute demande de prise en charge :

- ▶ Un formulaire de demande adapté au dispositif concerné.
Celui-ci doit nous parvenir avant le démarrage de la formation (à défaut, le financement de la formation peut être remis en cause).
- ▶ Un programme de formation émis par le dispensateur de formation et répondant aux exigences définies par l'article L.6353-1 du Code du travail.

Certains dispositifs nécessitent des documents complémentaires (exemple : CERFA pour contrat de professionnalisation ou Emploi d'Avenir, ...) : se reporter aux informations dédiées à chacun des dispositifs pour connaître ces spécificités.

Pour le paiement de la prestation réalisée, les documents suivants sont nécessaires :

- ▶ Une facture correspondant aux heures de formation réalisées et suivies par le(s) stagiaire(s), dans la limite du montant accordé et contenant les mentions prévues à l'article 242 du CGI

- ▶ Notre Contrat de Prestation de Service dûment signé pour tout paiement direct à l'organisme de formation (cas général) ou la copie de la convention de formation conclue entre l'organisme et l'entreprise (ou tout autre document de contractualisation tel que précisé dans l'article L 6353-2 du Code du travail) en cas de non subrogation de paiement.
- ▶ Les justificatifs d'assiduité des stagiaires concernés. Ces justificatifs peuvent être soit la copie de feuilles d'émargement dûment signées par demi-journée par les stagiaires et les formateurs, soit une attestation de présence originale, émise et signée par le dispensateur de formation, sur la base des feuilles d'émargement qui sont conservées par ses soins (article R.6332-25 et R.6332-26 du Code du travail).

Des pièces spécifiques peuvent être nécessaires en fonction du dispositif de formation, des modalités de réalisation (article D6353-4 du Code du travail pour la Formation Ouverte A Distance) et ou des financeurs publics sollicités sur le dossier concerné. Des précisions sont apportées par l'OPCA pour ces situations.

II. Les engagements des parties :

Les engagements précisés ci-après s'appliquent à chacune des parties dès lors qu'un financement de formation est accordé par AGEFOS PME.

AGEFOS PME s'engage à :

- ▶ Vérifier la conformité de l'action de formation, son éligibilité au financement de l'OPCA et à déterminer le montant du financement accordé, en fonction des critères de prise en charge en vigueur ;
- ▶ Procéder à une mise en concurrence systématique en cas d'achat de formation par l'OPCA
- ▶ Publier les appels d'offres et les appels à projets en cours sur son site internet
- ▶ Communiquer à l'entreprise son accord de prise en charge précisant les montants pris en charge et les conditions de la dite prise en charge ;
- ▶ Informer et conseiller l'entreprise pendant le déroulement de la formation ;
- ▶ Adresser à l'organisme de formation, dans le cas de paiement par subrogation, un contrat de prestation de service précisant les montants pris en charge et les conditions de la dite prise en charge ;
- ▶ Financer les heures de formation effectivement suivies par le stagiaire dans le respect de l'article R.6332-25 du Code du travail ;
- ▶ Régler la facture émise par le prestataire de formation ou l'adhérent dans les délais impartis courant à réception de l'ensemble des pièces conformes justifiant de la réalité de la formation (article L.6332-5-1 du Code du travail) ;
- ▶ Mener ses opérations de contrôle avec discernement et en toute confidentialité ;
- ▶ Respecter l'exercice du droit d'accès et de rectification des données personnelles prévu à l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés ».

Les entreprises adhérentes s'engagent à :

- ▶ Etre à jour dans leurs obligations légales et conventionnelles de formation ;
 - ▶ Ne pas demander le même financement à un autre OPCA ;
 - ▶ Ne demander la prise en charge d'actions que pour ses salariés (mandataires sociaux exclus) ;
 - ▶ Procéder à un versement volontaire, en réponse à la demande formulée par AGEFOS PME, pour couvrir le coût de l'action concernée et la participation à ses frais de services, déduction faite, le cas échéant, de financements autres mobilisables au titre de ladite action ;
- Dans le cas où l'entreprise n'effectuerait pas ce versement, cette dernière reconnaît accepter qu'AGEFOS PME n'en assure pas la prise en charge financière pour son compte.*

- ▶ Respecter l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles relatives au droit du travail et plus particulièrement en matière d'hygiène, de sécurité et de formation se déroulant hors temps de travail ;
- ▶ Adresser à AGEFOS PME une facture correspondant aux heures de formation réalisées et suivies par le(s) stagiaire(s), dans la limite du montant accordé et les pièces justificatives demandées pour le règlement dans un délai de 6 mois maximum à compter de la date de fin de formation ;
Au-delà de ce délai, AGEFOS PME se réserve le droit d'annuler la prise en charge des engagements concernés.
- ▶ Tenir à disposition d'AGEFOS PME, dans les délais prescrits, toute pièce justificative conservée par ses soins ;
- ▶ Informer AGEFOS PME et le prestataire de formation de toute suspension (maladie, maternité, congé parental...), ou rupture du contrat de travail ou arrêt de l'action de formation ;
- ▶ Permettre à AGEFOS PME de prendre contact avec les salariés participant à des formations aux fins d'enquêtes qualitatives et quantitatives.

Les prestataires de formation s'engagent à :

- ▶ Etre à jour de leurs obligations de déclaration d'activité ;
- ▶ Respecter et être à jour de l'ensemble de leurs obligations légales, administratives, comptables en tant que dispensateur de formation professionnelle continue ;
- ▶ Dispenser une formation conforme aux engagements pris auprès des parties intéressées et à les informer préalablement de tout changement, notamment en cas de modifications de dates de réalisation de l'action ;
- ▶ Respecter les critères relatifs à la qualité des actions de la formation professionnelle continue tels que définis dans le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue :
 - L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
 - L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;
 - L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;
 - La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
 - Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
 - La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires ;
- ▶ Informer AGEFOS PME de tout changement ayant un impact sur le déroulement ou le financement de la formation (changement d'adresse, absorption, fusion, dépôt de bilan, redressement judiciaire, ...) ;
- ▶ Informer AGEFOS PME et l'entreprise de toute difficulté avec le bénéficiaire de la formation (discipline, absence, maladie) ;
- ▶ Respecter toute demande spécifique formulée par AGEFOS PME dans un appel d'offres ou un appel à projets dès lors qu'il est retenu pour réaliser la prestation correspondante
- ▶ Adresser à AGEFOS PME une facture correspondant aux heures de formation réalisées et suivies par le(s) stagiaire(s), dans la limite du montant accordé ainsi que les pièces justificatives demandées pour le règlement dans un délai de 6 mois maximum à compter de la date de fin de formation ;
Au-delà de ce délai, AGEFOS PME se réserve le droit d'annuler la prise en charge des engagements concernés.
- ▶ Transmettre à AGEFOS PME tout document supplémentaire justifiant de la réalité, du respect des critères qualité de la formation, de la conformité réglementaire du dispensateur de formation conformément à l'article R.6332-26-1 du Code du travail ;
- ▶ Constater la présence et le suivi effectif de la formation par le stagiaire et à émettre des factures sur la base de la formation effectivement réalisée ;
- ▶ Rembourser les sommes indûment perçues en cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation (article L6354-1 du Code du travail) ;
- ▶ Autoriser l'accès aux lieux de formation à AGEFOS PME ou à tout intervenant dûment mandaté par l'OPCA ;
- ▶ Permettre à AGEFOS PME de prendre contact avec les stagiaires participant à des formations aux fins d'enquêtes qualitatives et quantitatives.



Les bénéficiaires de formation s'engagent à :

- ▶ Etre assidus dans le suivi de la formation et ne s'absenter que pour une raison valable et justifiée ;
- ▶ Se conformer aux dispositions du règlement intérieur de l'organisme de formation ;
- ▶ Signer les feuilles d'émargement justifiant de leur présence en formation chaque demi-journée ;
- ▶ Etre garant du bon usage de leur signature sur les documents relatifs à la formation ;
- ▶ Signaler à l'organisme, et à leur entreprise, le cas échéant, tout changement (annulation, absence, maladie, ...) ou tout manquement relatif à l'organisme et/ou à la formation, qui interviendrait en amont, pendant ou à l'issue de la formation ;
- ▶ Répondre à toute enquête d'AGEFOS PME, ou de tout tiers mandaté par elle, sur la réalisation de la formation, et leur situation professionnelle à l'issue de la formation.

III. Les modalités de contrôle

Les contrôles mis en œuvre par AGEFOS PME s'effectuent à plusieurs niveaux :

Les contrôles de conformité et de réalité de la formation :

Il s'agit de contrôles de service fait définis par l'article R.6332-26-1 du Code du travail.

Ils peuvent être opérés à tout moment, notamment au stade de l'instruction de la demande de gestion et de financement, pendant la réalisation de l'acte de formation ou a posteriori, une fois l'action de formation achevée et payée.

Ils peuvent consister, sans que cette liste soit limitative, en :

- ▶ Un contrôle sur pièces, des actions de formation en cours, passées ou à venir.
Le défaut de justification constitue, après que l'employeur ou l'organisme de formation a été appelé à s'expliquer, un motif de refus de prise en charge ou de non-paiement des frais de formation au sens des articles R. 6332-24 et R. 6332-25 du Code du travail.
- ▶ Une enquête auprès des bénéficiaires des formations.
- ▶ Une visite sur place, avec ou sans prise de rendez-vous préalable, en cours d'exécution de l'action de formation et au jour de sa tenue.
- ▶ Un entretien avec les représentants du prestataire de formation.

Les contrôles relatifs à la qualité des formations dispensées :

Cette évaluation est opérée conformément aux termes de l'article L. 6316-1 du Code du travail.

Les contrôleurs mandatés par AGEFOS PME s'assurent, au travers d'une grille d'évaluation et d'une visite sur place du respect des critères qualités conformément aux articles L.6316-1 et R6316-1 du Code du travail.

Sélection des entités contrôlées :

Les entités contrôlées sont sélectionnées selon plusieurs modalités :

- ▶ Choix aléatoire parmi les formations financées dans l'année écoulée.
- ▶ Vérifications statistiques sur la base de critères pré définis appliqués aux informations stockées dans les bases de données d'AGEFOS PME (Contrôle de cohérence et mise en évidence d'écarts en termes de volumes gérés, de couts, de nature de formation, ...).

Suites des contrôles opérés :

Les contrôles opérés par AGEFOS PME font l'objet d'un compte rendu écrit auprès de l'entité contrôlée.

Ce document précise en particulier les écarts identifiés et les éventuelles conséquences correspondantes.

Une phase dite contradictoire d'un délai maximum de 30 jours permet à l'entité contrôlée de faire part de ses observations ou de communiquer des éléments complémentaires.



A l'issue de ce délai, la régularisation des écarts et les recommandations émises par AGEFOS PME doivent être mises en œuvre dans les délais fixés conjointement.

Le respect de cette mise en œuvre est vérifié par AGEFOS PME avant clôture du dossier de contrôle.

Sanctions :

Dès lors que le contrôle révèle un manquement de l'entité contrôlée au respect de ses obligations tant vis-à-vis de la réglementation que des dispositions conventionnelles applicables à la formation professionnelle continue, elle s'expose à une ou plusieurs des sanctions suivantes, le cas échéant après décision des instances paritaires de l'OPCA :

- ▶ Demande de remboursement en tout ou partie des financements accordés ;
- ▶ Refus de financement ultérieur pour une durée à déterminer et en tout état de cause jusqu'à ce que l'entité contrôlée présente des garanties suffisantes au regard des faits constatés ;
- ▶ Retrait de la liste des organismes de formation référencés par l'OPCA ;
- ▶ Signalement à l'Administration chargée du contrôle de la formation professionnelle en cas de non-respect de la réglementation ;
- ▶ Information du Procureur de la République si les faits constatés sont susceptibles de constituer une infraction pénale.

Si une décision de sanction est prise, le prestataire de formation et l'entreprise concernée sont informés par écrit de sa nature et de ses motifs.

En tout état de cause, la sanction appliquée par l'OPCA est proportionnée aux écarts identifiés.